

2S IMMO
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : COMMEQUIERS, 364 rue de la Barre
985 121 961 RCS LA ROCHE SUR YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES AUX TERMES D'UN ACTE
SOUS SIGNATURES PRIVEES EN DATE DU 1^{ER} AOÛT 2025

Les soussignés :

- Monsieur Sylvain RENVOYE, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Et Madame Sandrine GRIT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Détenant ensemble 100 parts sociales de la société civile immobilière 2S IMMO. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile immobilière 2S IMMO et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Extension de l'objet social ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs.

Les décisions sont prises au vu des documents suivants, savoir :

- le rapport de la société AUDIT EXPERT, commissaire à la transformation, sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social,
- et le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la société AUDIT EXPERT, Commissaire à la Transformation.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 2 juin 2025 par la société AUDIT EXPERT, Commissaire aux comptes, 5 rue Joseph Meister à POITIERS, désignée en qualité de Commissaire à la Transformation à l'unanimité des associés le 28 mai 2025, sur la situation de la société et sur l'évolution des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et constatant que la société remplit les conditions de fonds pour sa transformation déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON, le 25 juin 2025,

Approuve le rapport du Commissaire à la Transformation et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide unanimement, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

RS

En outre, la collectivité des associés décide d'étendre l'objet social de la société à l'exploitation de toutes activités en lien avec les énergies nouvelles, par conséquent d'adjoindre aux activités autorisées, l'achat, la production, la prise à bail, la vente de toute énergie thermique et électrique en particulier photovoltaïque et le négoce et l'installation d'unités de production d'énergie.

L'article des statuts relatif à l'objet social sera modifié en conséquence.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés à l'unanimité, après avoir constaté que le changement de forme d'une société met fin de plein droit au mandat ou à la mission des divers membres des organes de direction de la société sous son ancienne forme et appliquant les dispositions des nouveaux statuts,

Nomme Monsieur Sylvain RENVOYE, demeurant à COMMEQUIERS, 364 rue de la Barre, en qualité de Président de la société pour une durée illimitée et à compter de ce jour.

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Conformément à la loi, le président :

* veille au bon fonctionnement des organes de la société ;

* assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers ;

* il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'associés.

A cet effet, l'assemblée générale lui confère de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, les traitements, salaires, remises et gratifications ;

- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;

- signer la correspondance ;

- effectuer tous achats de matériel, matières premières et marchandises ;

- passer et accepter tous marchés et traités, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet social ;

- toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourrait devoir, régler et arrêter tous les comptes ;

- contracter et résilier toutes assurances ;

- souscrire, endosser, accepter et négocier tous effets de commerce ;

- ouvrir tous comptes en banques, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ;

- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, substituer et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des présentes décisions.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide unanimement que la transformation de la société en société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

RS

CINQUIEME DECISION

La collectivité décide unanimement de donner tous pouvoirs aux organes de direction de la société, avec faculté de déléguer, en faveur de tout collaborateur de Maître David GROSSIN, notaire asosicé à CHALLANS, à l'effet de procéder aux formalités de publicité qui sont la suite des décisions prises ci-dessus.

Le présent acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à COMMEQUIERS
Le 1er août 2025

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

